



## Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine : inquiétudes de l'Association nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire

Lors de son Assemblée générale du 5 avril 2011, l'Association nationale des Villes et Pays d'art et d'histoire (ANVPAH) s'est accordée sur une "Note sur la réforme des Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP), transformées en Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)". Un texte d'une remarquable clarté qui fait le point sur le sens de la mutation de ces espaces de protection patrimoniale et fait part des inquiétudes que ce nouveau dispositif lui inspire : une rupture de l'égalité des citoyens devant la loi et une caution inégale apportée aux maires et aux préfets de région par rapport au détrimement des architectes des Bâtiments de France (ABF).

**« LE SILENCE du préfet vaut validation »**, déplore l'ANVPAH, une association pluraliste d'élus présidée par Martin Malvy, Président du Conseil régional de Midi-Pyrénées et maire-adjoint de Figeac. De quoi s'agit-il ? Rappel. A la suite de plusieurs tentatives législatives pour supprimer l'avis conforme (obligatoire) des architectes des Bâtiments de France (ABF) pour toute construction ou rénovation dans les ZPPAUP (secteurs sauvegardés, sur demande des maires, autour d'un monument historique classé ou inscrit au-delà du périmètre de 500 mètres sinon en vigueur), le ministère de la Culture a réuni une commission ad hoc – la commission Tuot (*cf. la Lettre d'Echanges n°38*) – pour trouver le chemin d'une conciliation entre parlementaires.

Prenant acte des plaintes (rares) de certains élus quant aux entraves que les ABF mettaient à leur volonté d'aménagement de l'espace public, la commission a décidé, en novembre 2009, d'instaurer en lieu et place des ZPPAUP les AVAP, un dispositif dont le point saillant est d'inclure les préoccupations environnementalistes dans la protection du patrimoine. Dans le même temps, elle a remplacé l'avis

"conforme" de l'ABF par un avis "motivé", donc moins contraignant puisque qu'il peut être contesté auprès du préfet de région : "l'avis préfectoral" se substitue alors à l'avis motivé, le préfet tranchant le débat dans un délai de 15 jours (pour les déclarations d'autorisation préalables) ou d'un mois (en cas de permis de construire). S'il ne répond pas dans ces délais, son « **silence vaut validation** ».

Avec ce nouveau dispositif, l'ANVPAH estime que « **l'égalité de traitement des acteurs – maire et ABF – est remise en cause : les délais de réponse du préfet sont très courts** ». C'est-à-dire qu'il y a un risque important que le préfet, qui consulte une commission spécialisée, n'ait pas la disponibilité suffisante pour étudier les dossiers et que, laissant les demandes sans réponse, la validation muette des recours contre l'avis motivé se généralise. C'est là la première et la plus forte inquiétude de l'association. Une inquiétude d'autant plus légitime que l'ABF, lui, ne dispose que d'un mois pour rendre son avis motivé, ce qui, vue la lourdeur de certains dossiers, la surcharge de travail d'un corps de fonctionnaires dont les effectifs tendent à diminuer et leur réintégration au sein des DRAC, donc en une situation de proximité lointaine avec les territoires dont ils ont la responsabilité, apparaît difficilement gérable. Le résultat ne pourra être que d'opérer une hiérarchisation des dossiers traités, ce qui est d'ailleurs l'un des objectifs du nouveau dispositif.

Ajoutons que la préoccupation centrale qui a présidé à l'instauration des AVAP est de mieux prendre en compte les préconisations environnementalistes liées au Grenelle de l'environnement. Cette nécessité, que personne ne conteste même si ses applications concrètes peuvent faire l'objet de débats, suppose toutefois un évident surcroît de travail de la part des ABF, d'autant que, malgré sa légitimité, le souci environnemental fait aussi l'objet d'un engouement mal contrôlé et d'un intense *lobbying* commercial.

## MANIFESTE POUR UN URBANISME MAÎTRISÉ

Si l'ANVPAH s'inquiète de l'avenir des procédures de protection du patrimoine, le Conseil national de l'ordre des architectes, l'Association des architectes du patrimoine, l'Association nationale des ABF et le "G8" (associations de protection du patrimoine) expriment, eux, leur colère. Deux initiatives parlementaires – le rapport du sénateur Eric Doligé pour l'assouplissement des normes et la réforme de l'urbanisme du secrétaire d'Etat au logement, Benoist Apparu (cf. *la Lettre d'Echanges n°65*) – les conduit à rappeler, dans un communiqué paru le 21 juillet 2011, que « *les grandes lois de sauvegarde des sites, des paysages, des monuments et des quartiers urbains doivent être certes améliorées mais non systématiquement attaquées, comme on le voit aujourd'hui* ». Regrettant « *la diminution systématique de rôle des architectes* » et « *leur critique systématique et incompréhensible* », ils exigent que les projets concernant le cadre de vie « *soient débattus au Parlement et non traités par ordonnance* ».

[Le manifeste du 21 juillet 2011](#) 

### Rupture de l'égalité des citoyens devant la loi.

Une autre inquiétude, a une portée quasi constitutionnelle. Le raisonnement est le suivant. Avec la création des AVAP, un Monument historique peut être sous deux statuts : soit il est protégé au seul titre de Monuments historiques (périmètre de protection de 500 mètres, co-visibilité), soit il est inclus dans une AVAP. Or, dans le premier cas, il reste soumis à l'avis conforme des ABF alors que dans le deuxième, il se voit appliquer l'avis motivé. Ici, le secteur est sous l'autorité directe du ministère de la Culture ; là, il passe sous celle du préfet de région. Ici, un maire peut difficilement contester l'autorité de l'ABF ; là, il aura les coudés bien plus franches (et sera également moins bien armé contre d'éventuelles pressions de promoteurs immobiliers ou de matériel environnemental).

Les deux situations ont leurs avantages. L'avis conforme assure une plus grande protection patrimoniale. Mais l'avis motivé, plus souple, s'adapte mieux au besoin légitime d'aménagement du territoire. Quoi qu'il en soit, pour l'ANVPAH, « *cela crée une inégalité des citoyens devant la loi* ». Un reproche auquel s'ajoute d'ailleurs une incertitude quant aux avantages fiscaux dont bénéficie le patrimoine : « *Le ministère des finances ayant constamment fondé la défiscalisation sur un avis conforme, que se passerait-il en cas de désaccord maire-ABF ?* » La défiscalisation dite Malraux vaudra-t-elle aussi en cas d'avis motivé ou en cas de sa substitution par l'avis favorable du préfet ?

**L'avenir des ex-ZPPAUP...** Enfin, la note précise que les anciennes ZPPAUP « *créées, révisées ou modifiées* » à la date du 13 juillet 2010 continueront de produire leurs effets pendant cinq ans. Au-delà, si aucune étude complémentaire prenant en compte les principes de développement durable n'est engagée en vue de mettre en place une AVAP, « *la ZPPAUP disparaît et les périmètres de protection au titre*

*des monuments historiques et des sites sont à nouveau applicables* ». Ainsi, alors qu'une sortie du statut de ZPPAUP demandait jusqu'à présent une procédure importante – une manière d'assurer leur pérennité au-delà des successions des responsables politiques locaux –, grâce à l'instauration des AVAP, il suffira d'attendre sans rien entreprendre pour que ce statut se défasse automatiquement. On peut dès lors légitimement craindre une diminution progressive, à partir de 2015, du nombre de ces espaces de protection patrimoniale\* que la FNCC soutient tout particulièrement, car ils se fondent sur une réelle collaboration entre l'Etat et les collectivités territoriales en plein accord avec l'intuition initiale du président-fondateur de la Fédération, Michel Durafour : l'exigence d'une authentique décentralisation culturelle.

Notons enfin que le décret d'application de l'article n°28 de la loi dite Grenelle 2 (12 juillet 2011) modifiant le Code du patrimoine afin de substituer les AVAP aux ZPPAUP est encore en attente.

Vincent Rouillon

 [La note de l'ANVPAH](#)

\* On dénombrait à la mi-juillet 2010 près de 620 ZPPAUP effectives et environ 400 à l'étude.